

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00437

Numéro SIREN : 450 194 444

Nom ou dénomination : TRANSPORTS VAM

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2019 sous le numéro de dépôt 4727

TRANSPORTS VAM

Société à responsabilité limitée au capital social de 10 000 euros

Siège social : ZAC les Basses Landes – 44260 PRINQUIAU

450 194 444 RCS SAINT-NAZAIRE

(ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE
EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2019

L'an deux dix-neuf,

Le 18 septembre,

Monsieur et Madame Nicolas Flippot, en leur qualité de co-gérants de la Société,

Après avoir rappelé :

- que la réduction du capital de la Société de 10 000 € à 6 070 € par voie de rachat et d'annulation des 393 parts sociales numérotées de 1 à 393 inclus, au prix de 891 euros par part, émises par la Société et détenues par Monsieur Nicolas Flippot, a été décidée à l'unanimité des associés de la Société le 30 juillet 2019, sous les conditions suspensives de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux et de l'obtention d'un concours bancaire d'un montant maximum de 270 000 euros, sur une durée de 7 ans au taux maximum annuel de 1,50%,
- que le procès-verbal des décisions unanimes des associés du 30 juillet 2019 a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-NAZAIRE le 30 juillet 2019,
- que l'augmentation du capital de la Société de 6 070 € à 10 000 € par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes a été décidée à l'unanimité des associés de la Société le 30 juillet 2019, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital susmentionnée,

Prennent acte :

- qu'à la date du 17 septembre 2019, après l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société,
- que la Société a souscrit un emprunt bancaire auprès de la banque CIC OUEST pour un montant en principal de 270 000 euros sur une durée de 84 mois au taux fixe de 0,98% l'an, hors assurances, aux fins de racheter et d'annuler lesdites parts ;

En conséquence, les co-gérants constatent :

- la réalisation du rachat par la Société, des 393 parts sociales numérotées de 1 à 393 inclus appartenant à Monsieur Nicolas Flippot, et

- que la réduction de capital d'un montant de 3 930 €, non motivée par des pertes, décidée suivant décisions unanimes des associés en date du 30 juillet 2019, sous conditions suspensives est devenue définitive, et
- que le capital s'élève donc désormais à 6 070 € divisé en 607 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, et
- que la différence entre la valeur de rachat des parts rachetées en vue de leur annulation (350 163 euros) et le montant de la réduction de capital (3 930 euros), soit 346 233 euros, est imputée en totalité au poste comptable « Report à nouveau » qui est réduit à due concurrence,
- la réalisation de l'augmentation de capital de la Société d'un montant de 3 930 euros pour être porté de 6 070 euros à 10 000 euros par élévation de la valeur nominale des parts existantes et incorporation de ladite somme prélevée en intégralité sur le compte « Report à nouveau »,
- la modification devenue définitive des articles 6 et 7 des statuts comme suit :

A l'ARTICLE 6. APPORTS, il est rajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions en date du 18 septembre 2019, la Gérance a constaté sur délégation de la collectivité des associés :

- *la réalisation d'une réduction de capital par voie de rachat et d'annulation de 393 parts de 10 euros de nominal chacune. En conséquence, le capital social a été diminué de dix mille (10 000) euros à six mille soixante-dix (6 070) euros.*
- *la réalisation d'une augmentation de capital de trois mille neuf cent trente (3 930) euros pour être porté à dix mille (10 000) euros, par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts existantes. »*

L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros.

Il est divisé en 607 parts sociales d'environ 16,47 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- *à Monsieur Nicolas Flippot..... 457 parts
numérotées de 394 à 600 et de 751 à 1 000 inclus*
- *à Madame Sandrine Flippot..... 150 parts
numérotées de 601 à 750 inclus*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 607 parts sociales. »

Le paiement complet du prix de rachat des parts sociales annulées par la Société est effectué comptant ce jour par virement sur le crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de Monsieur Nicolas Flippot.

Les co-gérants confèrent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, les co-gérants ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après lecture.

 Co-gérant Monsieur Nicolas Flippot	 Co-gérant Madame Sandrine Flippot
--	--

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-NAZAIRE 1

Le 02/10/2019 Dossier 2019 00045908, référence 4404P04 2019 A 01745

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

Eric BLIN
Agent Administratif Principal des Finances publiques

TRANSPORTS VAM
Société à responsabilité limitée au capital social de 10 000 euros
Siège social : ZAC les Basses Landes – 44260 PRINQUIAU
450 194 444 RCS SAINT-NAZAIRE
(ci-après la « Société »)

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 30 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 30 juillet,

Les soussignés :

- Monsieur Nicolas Flippot, titulaire de 850 parts,
- Madame Sandrine Flippot, titulaire de 150 parts.

seuls associés (ci-après les « Associés ») de la Société et représentant en tant que tels la totalité des 1 000 parts composant le capital de la Société.

Après avoir rappelé :

-
- que les Associés envisagent d'augmenter le capital de la Société par élévation de la valeur nominale des parts existantes, pour être fixé in fine à 10 000 euros, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital mentionnée préalablement.

Et après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance sur ces projets de réduction de capital non motivée par des pertes, d'augmentation de capital et reconnu en avoir été régulièrement informés, les Associés,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

-
- Augmentation de capital par élévation du nominal des parts sous condition suspensive,
 - Modification consécutive des statuts sous condition suspensive,
 - Modalités d'exécution de la réduction et de l'augmentation de capital ; pouvoirs à conférer aux gérants pour réaliser ces opérations
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

1/1
N/F JF

DEUXIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décident à l'unanimité d'augmenter le capital de la Société de 3 930 euros pour le porter de 6 070 euros à 10 000 euros, par voie d'incorporation de ladite somme prélevée en intégralité sur le compte « Report à nouveau ».

En outre, les Associés décident à l'unanimité que l'augmentation de capital s'effectuera par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts de la Société. En conséquence, après l'augmentation de capital, ce dernier sera fixé à 10 000 euros divisé en 607 parts d'une valeur nominale d'environ 16,47 euros chacune.

Cette décision unanime des Associés est prise sous la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction de capital décidée préalablement.

Cette décision est prise à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les Associés décident à l'unanimité en conséquence des décisions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction et de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

A l'ARTICLE 6. APPORTS, il est rajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions en date du 2019, la Gérance a constaté sur délégation de la collectivité des associés :

- la réalisation d'une réduction de capital par voie de rachat et d'annulation de 393 parts de 10 euros de nominal chacune. En conséquence, le capital social a été diminué de dix mille (10 000) euros à six mille soixante-dix (6 070) euros.*
- la réalisation d'une augmentation de capital de trois mille neuf cent trente (3 930) euros pour être porté à dix mille (10 000) euros, par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts existantes. »*

L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros.

Il est divisé en 607 parts sociales d'environ 16,47 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- à Monsieur Nicolas Flippot..... 457 parts
numérotées de 394 à 600 et de 751 à 1000 inclus
- à Madame Sandrine Flippot..... 150 parts
numérotées de 601 à 750 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 607 parts sociales. »

Cette décision est prise à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de réaliser les opérations de réduction et d'augmentation de capital ayant fait l'objet des décisions ci-dessus, et notamment pour :

-
- constater la réalisation de la condition suspensive à l'augmentation de capital et en conséquence, son caractère définitif ;
 - procéder à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
 - modifier en conséquence les statuts de la société ;
 - généralement, faire le nécessaire.

Cette décision est prise à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

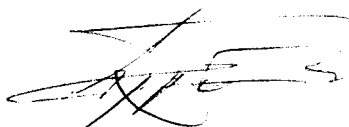
Les Associés décident de donner tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres afférentes aux décisions adoptées ci-dessus.

Cette décision est prise à l'unanimité.

*

Pour extrait certifié conforme

La Gérance



TRANSPORTS VAM

Société à responsabilité limitée au capital social de 10 000 euros

Siège social : ZAC les Basses Landes – 44260 PRINQUIAU

450 194 444 RCS SAINT-NAZAIRE

(ci-après la « Société »)

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 30 juillet 2019

et de la Gérance en date du 18 septembre 2019

Certifiés conformes

Certifiés conformes



Mme Sandrine FLIPPOT

Certifiés conformes

Certifiés conformes



M. Nicolas FLIPPOT

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en l'activité de transports routiers de marchandises, le louage de véhicules et la logistique en matière de transports routiers.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêts économique ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "TRANSPORTS VAM"

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PRINQUIAU (44 260) Zac Les Basses Landes

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par le gérant sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- la somme de 7500 euros lors de sa constitution*
- la somme de 2500 euros par souscription en numéraire lors de l'augmentation de capital suite à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2003*

Aux termes des décisions en date du 18 septembre 2019, la Gérance a constaté sur délégation de la collectivité des associés :

- la réalisation d'une réduction de capital par voie de rachat et d'annulation de 393 parts de 10 euros de nominal chacune. En conséquence, le capital social a été diminué de dix mille (10 000) euros à six mille soixante-dix (6 070) euros.
- la réalisation d'une augmentation de capital de trois mille neuf cent trente (3 930) euros pour être porté à dix mille (10 000) euros, par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros.

Il est divisé en 607 parts sociales d'environ 16,47 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

à Monsieur Nicolas Flippot	457 parts
numérotées de 394 à 600 et de 751 à 1 000 inclus	
à Madame Sandrine Flippot	150 parts
numérotées de 601 à 750 inclus	
Total égal au nombre de parts composant	
le capital social :	607 parts sociales

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 AUGMENTATION DU CAPITAL

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 REDUCTION DE CAPITAL

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Celui-ci ou ceux-ci seront nommés dans un acte séparé.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

A cet effet, ils pourront faire tous les actes de gestion qu'ils jugeront utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2 RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3 CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 REMUNERATION DU GERANT

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 MODALITES

– Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

– Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

– Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

- . à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée.

- . à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

- . par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 ASSEMBLEES GENERALES

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3 CONSULTATION ECRITE

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés.

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 1^{er} octobre pour être clos le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2004.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.